

The English Speaking Catholic Council

Le conseil catholique d'expression anglaise

MÉMOIRE

Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement

Commission des institutions

Soumis par

Le conseil catholique d'expression anglaise

Le 19 décembre 2013

Résumé

Le Conseil catholique d'expression anglaise (CCEA) s'oppose à la charte proposée par le projet de loi 60, et ce, pour les raisons suivantes :

- Il menace d'éroder, d'un point de vue historique et juridique, les libertés fondamentales de conscience, de religion, d'opinion et d'expression. Il s'agit des libertés « primordiales » dans notre société et il faut s'opposer à tout ce qui tend à diluer ou à réduire ces libertés.
- Il propose une société sécularisée dans laquelle l'expression et la pratique religieuses sont marginalisées. Il cherche à recadrer le débat public de manière à ce que l'exercice des droits et libertés protégés par les chartes soit perçu comme imposé à la société et nécessitant la permission de l'État.
- Il formule une notion embrouillée de la séparation de l'Église et de l'État en proposant que l'État a le pouvoir de définir la nature des croyances, de la pratique et de l'expression religieuses.
- Dans tous les points susmentionnés, il situe le rôle de l'État au-dessus des paramètres de gouvernance appropriés d'un gouvernement élu démocratiquement et responsable.

Le CCEA demande au gouvernement du Québec de retirer le projet de loi 60.

Le Conseil catholique d'expression anglaise (CCEA) a été créé en 1981 comme un point central pour coordonner les activités de la communauté regroupant les catholiques d'expression anglaise de Montréal et, plus tard, de tout le Québec. Inspiré par la compréhension catholique contemporaine du rôle des laïcs dans le monde moderne, le CCEA détermine et analyse les valeurs de la communauté catholique d'expression anglaise dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de la justice sociale et de la culture pour contribuer à en faire la promotion. Les catholiques d'expression anglaise sont plus de 397 000 au Québec¹ et ils sont une présence active dans la société. Le CCEA représente régulièrement leurs intérêts auprès des dirigeants locaux et des gouvernements provincial et fédéral.

Le Conseil catholique d'expression anglaise (CCEA) soutient que la charte² proposée (ciaprès « projet de loi 60 ») est une mesure législative inutile et destructrice qui menace de restreindre les libertés enchâssées dans les chartes des droits et libertés du Québec et du Canada.

En guise d'introduction, nous devons souligner que la liberté de conscience et de religion est fondamentale dans les sociétés démocratiques occidentales. Dans la période de l'après-guerre, la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est avérée la pierre angulaire dans l'établissement, la croissance et le développement de la législation moderne sur les droits de l'homme. La liberté de religion, comme les libertés connexes de pensée, de conscience et d'expression, constitue un pilier central du document :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.³

Comme en témoigne l'inclusion des libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression aux articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et à l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982), ces libertés sont également reconnues comme des droits fondamentaux de notre société canadienne.

¹ Cela représente approximativement 38 % de tous les Québécois ayant l'anglais comme première langue officielle dans l'ensemble des 17 régions administratives du Québec, selon les données du recensement canadien de 2011.

² Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

³ Article 18, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

Il est important de reconnaître que cette préoccupation pour la liberté de religion précède les efforts faits dans le monde moderne pour cristalliser la notion de droits de la personne. La liberté de religion était une préoccupation fondamentale pour les citoyens et les législateurs au cours de la période antérieure à la Confédération, comme l'a fait remarquer la juge en chef Berverly McLachin:

L'expérience canadienne de protection légale de la conscience religieuse a toujours été unique depuis le début – avant même la création du Canada comme nation autonome – et le droit a eu la responsabilité de créer cet espace. Pour le Canada, la liberté de religion, aux yeux de la loi, n'est pas une question qui a été soulevée au fur et à mesure que l'État évoluait; c'est plutôt une question qui a été un enjeu dans ce pays depuis sa création, qui a été soumise aux tribunaux et qui, depuis, a été inscrite dans nos lois fondamentales. Le droit canadien a toujours été préoccupé, d'une manière ou d'une autre, par la liberté de religion...⁴

Étant donné la place centrale qu'occupent ces droits et libertés, en particulier dans notre histoire, notre identité et notre jurisprudence, il incombe à ceux qui sont responsables de la gouvernance d'agir avec prudence et réserve dans l'application de mesures, législatives ou autres, qui modifieraient l'équilibre délicat dont font preuve à cet égard notre Constitution, nos documents quasi constitutionnels et nos lois.

La prudence susmentionnée sert d'orientation générale à notre rapport. Cependant, il y a trois confusions inquiétantes de concepts dans le texte du projet de loi 60 et qui constituent un élément préoccupant pour le CCEA. Ces confusions de concepts sont :

- un État laïque et une société sécularisée;
- la fonction publique et la société civile;
- l'expression religieuse et le prosélytisme religieux.

Le projet de loi 60 parle de la laïcité de l'État, mais la législation proposée menace de créer une société sécularisée.

Sciemment ou non, les concepteurs du projet de loi 60 flirtent dangereusement avec l'amalgame de deux notions apparentées mais philosophiquement distinctes : celle d'État laïque et celle de société sécularisée. Un État laïque est communément considéré

-

⁴ McLACHLIN, Beverly. « Freedom of Religion and the Rule of Law » dans *Recognizing Religion in a Secular Society*, éd. D. Farrow, McGill-Queens University Press, 2004, p. 16.

comme un État dans lequel aucune religion n'est reconnue officielle, dans lequel il existe une séparation entre l'Église et l'État. Comme nous l'avons fait remarquer dans notre rapport présenté en 2007 à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, le CCEA souscrit non seulement à cette assise fondamentale d'un État libéral et démocratique, mais salue également « l'évolution d'une société québécoise moderne éloignée d'une société qui était contrôlée de manière excessive par une seule tradition religieuse ».5 Toutefois, le projet de loi 60, dans sa forme actuelle, ne fait pas la promotion d'un État laïque au sens strict. La séparation entre l'Église et l'État est, de fait, une réalité dans le Québec contemporain et ne nécessite aucune autre mesure législative pour être promulguée.⁶ Le projet de loi 60 cherche plutôt à promouvoir l'élimination complète des différences religieuses et à transformer le Québec en société sécularisée, c'est-à-dire une société qui a été « dépouillée des symboles et voix publiques de la religion et de sa présence institutionnelle ».⁷ Un État laïque ne désigne pas un État dans lequel la religion n'a pas sa place; il est plutôt conçu pour s'assurer qu'il y a de la place pour l'exercice des libertés de religion enchâssées dans nos chartes. Il procure l'espace culturel et civique qui garantit la liberté pour la religion; il ne promet ni ne cherche à libérer de la religion et de l'expression religieuse.

Le projet de loi 60 suggère une idée de l'État qui englobe des domaines de la vie qui devraient être correctement considérés comme faisant partie de la société civile.

Dans un système pluraliste constitutionnel, il existe d'importantes sphères de la vie sociale qui ne sont pas du ressort de l'État, mais le projet de loi 60 nous place devant un modèle dans lequel l'État englobe une très vaste zone de la vie civile – n'englobant pas juste la gouvernance et le système judiciaire, mais aussi les garderies, l'éducation, la santé, les programmes sociaux et les soins aux personnes âgées – de sorte qu'il n'y a plus d'espace ou d'organisme à l'extérieur de cette structure étatique monolithique. Il est ironique de constater que c'était, en fait, ce qu'on reprochait à l'Église catholique au

-

⁵ Accommodements raisonnables et liberté de religion au Québec (disponible à www.catholiccentre.ca/ escc/Text%20content%20for%20web%20pages/governmentbriefs/ FrenchBriefonReasonableAccommodation.pdf)

⁶ « Dans notre pays, il n'existe pas de religion d'État. Personne n'est tenu d'adhérer à une croyance quelconque. Toutes les religions sont sur un pied d'égalité, et tous les catholiques comme d'ailleurs tous les protestants, les juifs ou les autres adhérents des diverses dénominations religieuses, ont la plus entière liberté de penser comme ils le désirent ». Juge Taschereau, [1955] S.C.R. 840 (Chaput)

⁷ BETHKE ELSTAIN, Jean, « A Response to Chief Justice McLachlin », dans *Recognizing Religion in a Secular Society*, p. 38

Québec, c'est-à-dire que l'Église avait la main haute dans tous les aspects de la vie publique et qu'il était impossible d'échapper à son emprise. Et pourtant, l'actuel gouvernement semble empressé d'offrir un modèle similaire, mais avec lui comme nouveau maître. Les dispositions du projet de loi 60 stipulent que les devoirs et obligations qu'il comporte ne s'appliquent pas uniquement aux domaines susmentionnés qui nous préoccupent, mais aussi à « toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention ». Le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne, Bernard Drainville, aurait déclaré que le gouvernement espère que l'entreprise privée s'inspirera de la charte et qu'elle « sera guidée à l'avenir par les directives que nous nous donnons à nous-mêmes. Il y a beaucoup d'employeurs qui craignent de se retrouver devant des demandes d'accommodements raisonnables et nous répondons à ces craintes ».9

Le projet de loi 60 propose une vision de la société dans laquelle l'État possède la place publique, mais si quelqu'un doit occuper la place publique, ce sont d'abord et avant tout les citoyens de l'État. Fait inquiétant, les documents d'orientation semblent considérer les employés de l'État comme étant, en fait, des incarnations de l'État.

Ces mesures refléteraient le fait que le personnel de l'État se trouve dans une situation différente de celle des autres citoyennes et citoyens; il incarne l'État et il est au service des personnes de toutes origines et de toutes croyances. À ce titre, les fonctions du personnel de l'État comportent également des responsabilités et des devoirs à l'égard de la mission de l'institution pour laquelle il œuvre.¹⁰

Cette interprétation de la notion de citoyenneté est fondamentalement opposée à la compréhension catholique du soi, de l'identité individuelle et de la citoyenneté.

Le projet de loi 60 démontre une profonde incompréhension de la nature de l'expression religieuse.

À plusieurs reprises, autant dans le document d'orientation du gouvernement que dans le projet de loi 60, le port de symboles religieux est interprété comme une volonté de prosélytisme : « Le port de signes ostentatoires revêt en soi un aspect de prosélytisme passif ou silencieux qui apparaît incompatible avec la neutralité de l'État, le bon

⁹ Bernard Drainville, conférence de presse, 10 septembre 2013.

⁸ Projet de loi 60, chapitre IV, article 10.

¹⁰ http://www.nosvaleurs.gouv.qc.ca/en/propositions/2

fonctionnement de ses institutions et leur caractère laïque. »¹¹ Le ministre Drainville a réaffirmé dans de nombreuses déclarations publiques que c'est la compréhension du gouvernement. Alors qu'il s'adressait à la presse concernant le malaise des universités québécoises à l'égard du projet de loi 60, il a déclaré : « Nous disons qu'à partir du moment où vous êtes dans un service public, vous devez représenter la neutralité de l'État et nous pensons donc que les professeurs ne doivent pas, par leur choix vestimentaire, faire du prosélytisme; c'est pourquoi nous pensons que la neutralité religieuse devrait s'appliquer aux professeurs d'université. »¹²

Il y a clairement une coupure radicale entre les intentions et les actions de ceux qui portent de tels « symboles religieux » et la perception de ces actes par ceux qui sont responsables du projet de loi 60. En l'absence de toute preuve qu'une personne religieuse, qui exprime ouvertement sa religiosité, ne peut faire son travail avec professionnalisme, tact et discrétion, le gouvernement semble attribuer au port de « symboles religieux » un symbolisme totalement imaginé par eux-mêmes. Ce n'est cependant pas du ressort du gouvernement d'assumer le rôle d'arbitre de la croyance, de la morale et de la pratique religieuses. Assurément, si le concept de séparation de l'Église et de l'État doit avoir quelque pouvoir que ce soit, c'est celui de mettre en application ce concept de base. Les croyants, de toutes confessions ou appartenances, ne devraient pas avoir à se défendre contre la formulation de leurs croyances par un gouvernement.

Les restrictions sur le port de symboles religieux et le respect de règles alimentaires religieuses que propose le projet de loi 60 sous-entendent que la société est menacée par ces expressions religieuses et que, pour s'assurer que la société fonctionne librement et « de manière neutre », ces expressions religieuses mêmes doivent être neutralisées. Assurément, si une limitation doit être imposée à un individu et à ses droits et libertés protégés par les chartes, la responsabilité incombe au gouvernement de démontrer le tort qui est causé par l'exercice de ces droits et libertés. Le CCEA pose respectueusement la question : où est le tort démontrable? Nous revenons aux conclusions du rapport Bouchard-Taylor : « Après une année de recherches et de consultations, nous en sommes venus à la conclusion que les fondements de la vie collective au Québec ne se trouvent pas dans une situation critique. »¹³

¹¹ http://www.nosvaleurs.gouv.qc.ca/en/propositions/3

¹² PQ's Drainville stands his ground, *The Gazette*, 4 décembre 2013.

¹³ BOUCHARD, Gérard et TAYLOR, Charles, Fonder l'avenir – Le temps de la conciliation, rapport abrégé.

Observation sur les dispositions modifiant la Charte des droits et libertés

Nous devons souligner, comme nous l'avons fait lors des discussions sur le projet de loi 14¹⁴, que toute mesure pour amender ou modifier la Charte des droits et libertés de la personne et, en particulier, en conférant rétroactivement une priorité des droits non prévue à l'origine, va à l'encontre de la nature même d'un tel document. En tant que telle, la modification proposée diminuerait assurément l'autorité et la légitimité de la Charte. Les précédents récents créés par les gouvernements précédents pour modifier la Charte, un document considéré comme quasi constitutionnel, par un vote à la majorité simple de l'Assemblée nationale constituent une tendance très inquiétante. Cela va à l'encontre d'une pratique universellement admise d'accorder une protection particulière aux chartes des droits pour assurer leur ancrage juridique.

Encore une fois, le gouvernement cherche à inclure « la primauté de la langue française » dans la Charte. Le CCEA voudrait faire remarquer que le Québec est une société multilingue et multiculturelle, ce dont il a largement bénéficié au cours de son histoire avec cette riche confluence des langues et des cultures. Tout en reconnaissant respectueusement la primauté de la langue et de la culture françaises dans la province de Québec, il faut reconnaître que la langue et la culture anglaises, tout particulièrement, font partie intégrante autant de l'évolution historique du Québec que de la société québécoise contemporaine. Formuler des revendications pour la langue française, en ignorant cette vérité évidente, est nuisible pour le tissu social de notre société.

On ne pourrait trop insister sur le fait que le CCEA est vivement préoccupé par les répercussions négatives qu'aurait sur notre province le projet de loi 60 s'il était adopté. Comme nous l'avons souligné, il y a des implications inquiétantes concernant la notion d'État et la place et l'identité du citoyen au sein de l'État, une menace de neutraliser la liberté de conscience et de religion enchâssée dans la Charte et de la voir occuper une place inconséquente et dérisoire, de même qu'une notion embrouillée de la séparation de l'Église et de l'État, de sorte que l'État s'approprie le pouvoir de définir les croyances et les pratiques religieuses, le tout à un moment où il semble y avoir bien peu, sinon pas

_

¹⁴ Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives.

de raisons impérieuses pour agir ainsi. Nous recommandons à la Commission des institutions que le projet de loi 60 soit abandonné dans son intégralité.